



Interruption entre deux périodes de service d'instruction

VOICI CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !

Lors de la planification du service, de brèves interruptions entre deux périodes de service d'instruction de base ne sont pas exclues (par ex. entre l'école de recrues et l'école de sous-officiers). Même les services d'instruction accomplis pour l'obtention d'un grade supérieur ne se succèdent pas toujours sans interruption.

Si vous accomplissez la carrière de cadre d'une seule traite, les différents services d'instruction peuvent être entrecoupés de périodes de six semaines au maximum (par ex. entre le service pratique de sous-officier et un autre service d'instruction comme l'école de fourriers, l'école de sergents-majors ou l'école d'officiers). Cette brochure vous renseigne sur les aspects dont il faut tenir compte en cas de telles interruptions.

Statut militaire

1 Droits et obligations

Couverture d'assurance et protection contre le licenciement

2 Assurance-accidents

3 Assurance-maladie

4 Licenciement

Allocation pour perte de gain

5 Conditions d'octroi

6 Demande de prestations

7 Montant de l'allocation

8 Contacts

1. Droits et obligations

Quelles règles s'appliquent durant l'interruption ?

- Vous avez droit à la solde et, à certaines conditions, à l'allocation pour perte de gain (APG). Le principe général selon lequel chaque jour soldé donne droit à une APG ne s'applique pas systématiquement durant l'interruption.
- L'interruption n'est pas considérée comme service militaire. Autrement dit, ces jours ne sont pas imputés sur la durée du service d'instruction obligatoire.
- Durant l'interruption, vous êtes tenu de vous acquitter de vos obligations hors service. Vous devez notamment annoncer à l'autorité militaire cantonale, dans un délai de 14 jours, toute modification de vos données personnelles (adresse, profession, etc.) ainsi que, le cas échéant, la perte de votre livret de service.
- Vous êtes tenu de vous renseigner sur la date et l'heure d'entrée au service. Si vous n'avez pas reçu l'ordre de marche 14 jours avant la date prévue, adressez-vous immédiatement au commandant compétent.
- Durant l'interruption, vous avez le droit de vous rendre à l'étranger et d'y séjourner. Il n'est pas nécessaire de le signaler à l'autorité militaire.

Ai-je droit à la solde ?

Vous touchez la solde rétroactivement, à votre reprise du service après l'interruption. Le montant de la solde est fixé en fonction de votre grade actuel. Aucun supplément de solde n'est versé pour la durée de l'interruption.

2. Assurance-accidents

Suis-je couvert contre les accidents ?

Durant toute l'interruption, vous êtes assuré contre les risques d'accident auprès de l'assurance militaire. Seule exception : si, durant l'interruption, vous exercez une activité lucrative et que vous avez un accident, vous êtes assuré auprès de votre assurance-accidents privée ou de l'assurance-accidents de votre employeur.

3. Assurance-maladie

Dois-je payer les primes d'assurance-maladie obligatoire ?

Durant toute l'interruption, vous êtes assuré contre les risques de maladie auprès de l'assurance militaire. Votre assurance-maladie obligatoire est suspendue et vous ne devez payer aucune prime à la caisse-maladie.

4. Licenciement

Suis-je protégé contre le licenciement ?

Pendant la période de service militaire obligatoire, vous bénéficiez d'une protection contre le licenciement. En clair: l'employeur ne peut résilier les rapports de travail si le temps d'essai est écoulé et le contrat à durée indéterminée. Si le service dure plus de 11 jours, l'employeur ne peut résilier le contrat durant une période s'étendant à 4 semaines avant et 4 semaines après l'accomplissement dudit service. Ainsi, la protection contre le licenciement s'applique également pendant l'interruption entre deux périodes

rapprochées de service d'instruction. Une résiliation par l'employeur pendant cette période est nulle. (Plus amples informations à ce sujet dans la brochure d'information du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO « Aide-mémoire sur la protection des rapports de travail en cas de service militaire, de protection civile et de service civil ».

vous avez perçu des indemnités journalières jusqu'à votre première entrée au service.

Dans quelles circonstances n'ai-je pas droit à l'allocation ?

Les personnes qui sont liées par un rapport de travail n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain durant l'interruption. Si vous êtes dans ce cas, vous devez vous concerter, le plus tôt possible, avec votre employeur pour reprendre le travail ou prendre des vacances. L'employeur est légalement tenu de vous fournir une occupation durant une interruption entre deux périodes de service. S'il ne le fait pas, vous avez tout de même droit à votre salaire contractuel. Il est important que vous lui fassiez expressément part de vos disponibilités.

Au regard de la LAPG, les personnes qui n'ont pas travaillé au moins 4 semaines (au moins 20 jours ou 160 heures) dans les 12 mois précédant leur première entrée au service sont réputées sans activité lucrative. Elles n'ont donc pas droit à l'allocation pour perte de gain durant l'interruption.

Les personnes qui, au regard de la LAVS, sont considérées comme indépendantes n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain durant l'interruption.

ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN

5. Droit à l'allocation pour perte de gain

Dans quelles circonstances ai-je droit à l'allocation ?

Durant l'interruption, vous avez droit à l'allocation pour perte de gain si vous êtes sans travail et que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez salarié, mais votre contrat de travail ou d'apprentissage est échu avant votre première entrée au service ;
- vous avez travaillé au moins 4 semaines (au moins 20 jours ou 160 heures) dans les 12 mois précédant votre première entrée au service et vous n'êtes lié par aucun rapport de travail durant le service ;
- un délai-cadre a été ouvert pour vous auprès de l'assurance-chômage et



Ai-je le droit d'accomplir un travail rémunéré durant l'interruption, alors que je touche l'allocation pour perte de gain ?

Non. La personne qui accomplit, durant l'interruption, un travail rémunéré temporaire perd le droit à l'allocation pour perte de gain pour toute la durée de l'interruption, sauf s'il s'agit d'un revenu accessoire minime. Le revenu accessoire est considéré comme minime si le salaire moyen réalisé n'excède pas 310 francs par semaine. La personne n'a pas droit à l'allocation pour perte de gain pour les jours durant lesquels elle a exercé l'activité accessoire minime.

6. Demande de prestations

Comment dois-je faire valoir mon droit à l'allocation pour perte de gain ?

À votre reprise du service, après l'interruption, vous devez remplir le formulaire « feuille complémentaire 4 ». Vous devez y indiquer l'activité que vous avez exercée avant votre entrée au service, ainsi que les éventuels travaux rémunérés accomplis durant l'interruption. Vos indications seront sommairement examinées par le comptable ou le fourrier. Si ces derniers estiment que les conditions d'octroi sont remplies, vous obtiendrez alors le formulaire de demande APG pour la période considérée. Votre demande d'allocation pour perte de gain, munie de la feuille complémentaire 4, doit être adressée à la caisse de compensation AVS

compétente. Celle-ci contrôlera vos indications et rendra sa décision sur le droit à l'allocation pour perte de gain. Si les conditions ne sont pas remplies, la caisse de compensation AVS vous en informera par écrit.

7. Montant de l'allocation

Quelle somme me sera versée au titre de l'allocation pour perte de gain ?

Durant l'interruption entre l'école de recrues et l'école de sous-officiers, l'allocation pour perte de gain se monte toujours à 62 francs par jour de service soldé. Entre le service pratique de sous-officier et un autre service d'instruction, l'allocation pour perte de gain se monte à 80 % de votre salaire moyen réalisé avant le service, mais au moins à 62 francs par jour de service soldé.

8. Contacts

Pour toute question relative à votre droit à l'allocation pour perte de gain :

- **Caisse de compensation compétente**
(voir www.ahv-iv.ch/fr/Contacts)
- **Office fédéral des assurances sociales**
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC
Secteur Prestations AVS/APG/PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne
sekretariat.abel@bsv.admin.ch
+41 58 462 90 11

Pour toute autre question :

- **Base logistique de l'armée**
Comptabilité de la troupe
Viktoriastrasse 85
3003 Berne
truppenrechnungswesen.lba@vtg.admin.ch
0800 85 3003